



Arrêt

n° 232 123 du 31 janvier 2020
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 novembre 2019.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Grèce à la suite de laquelle il a obtenu le statut de protection subsidiaire le 1^{er} février 2018.

1.2. Le 23 août 2018, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 12 septembre 2019, le Commissaire général prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant en Belgique, en application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Il s'agit de la décision attaquée.

II. Moyens

II.1. Thèse du requérant

2.1. Le requérant prend un moyen de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3 §4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Il souligne tout d'abord que la partie défenderesse avait « la possibilité » et non l' « obligation » de déclarer sa demande de protection internationale irrecevable.

Il déplore ensuite que la partie défenderesse « ne procède pas à un examen individualisé par rapport à [s]a situation de séjour [...] en Grèce » et n' « émet[te] [qu']une supposition ».

Le requérant rappelle alors les « conditions effroyables, dégradantes et totalement contraires à la dignité humaine » dans lesquelles il a vécu en Grèce, de même que les discriminations et difficultés qu'il a subies. Il en conclut qu' « [i]l n'est dès lors pas exclu [qu'il] ait été victime en Grèce de traitements inhumains et dégradants ».

Après avoir reproché à la partie défenderesse de ne pas considérer les faits qu'il invoque comme suffisants pour relever d'une persécution au sens de la Convention de Genève et avoir rappelé la position du Haut-Commissariat des Nations-Unies sur ce point, il répète avoir « été harcelé à plusieurs reprises ».

Il revient sur le fait que le logement qu'il louait était une colocation et non un logement privé et qu'il ne pouvait payer son loyer que grâce à l'argent que lui envoyait sa famille d'Irak.

Dès lors, il estime qu' « [i]l y a [...] lieu de considérer que la combinaison des éléments [par lui] exposés [...] est de nature à conférer, à sa situation en Grèce, un caractère de vulnérabilité qu'il convient d'approfondir au regard de la jurisprudence [...] de la CJUE [...] ».

Enfin, le requérant reprend divers extraits de rapports faisant état de la situation des demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « analys[é] [s]a demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4 §2 ».

3. Le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il se borne, à cet égard, à indiquer que « le Commissaire général aurait dû analyser sa demande de protection internationale sous l'angle de l'article 48/4, § 2, [de la loi du 15 décembre 1980 sur l'octroi de la protection subsidiaire en prenant compte de tous les éléments de la cause ».

II.2. Appréciation

4. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle déclare la demande du requérant irrecevable et ne procède donc pas à son examen sur la base des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de cette loi. En ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3, § 4 et 48/5, le premier moyen est donc irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la décision attaquée les aurait violés. Pour le même motif, le second moyen, pris uniquement de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, est irrecevable.

5. Le premier moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la

procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. A titre liminaire, le Conseil rappelle que cette directive n'est plus applicable depuis le 20 juillet 2015 et qu'elle a été abrogée et remplacée par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. En tout état de cause, le Conseil rappelle que les dispositions prévues par ces directives ont été transposées dans la législation belge et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi la disposition de la directive dont il invoque la violation ferait naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transpose.

6. En ce que le premier moyen est pris de la violation « de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA » imposant à la partie défenderesse de « préciser les raisons pour lesquelles [une] personne ou [une] institution a été contactée ainsi, que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité » lorsque sa décision « est basée sur de tels éléments », le Conseil constate que la partie défenderesse ne se fonde à aucun moment dans sa décision sur des éléments obtenus via son centre de documentation, de sorte que cette partie du moyen manque tant en fait qu'en droit.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que :

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » .

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il semble considérer qu'il revenait à la partie défenderesse de vérifier l'actualité du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce.

8. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de protection subsidiaire en Grèce le 1^{er} février 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 28 mars 2021, comme l'atteste un document du 31 octobre 2018 transmis par les autorités grecques (voir dossier administratif, pièce 18 : *farde* « Informations sur le pays »). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.

9. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en

particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que rien ne justifie de mettre en doute l'actualité et l'effectivité de la protection obtenue par le requérant en Grèce. A cet égard, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle pesant sur le Commissaire général ne l'obligeait pas, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, à expliquer pourquoi il a été fait application de la disposition précitée.

10. En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris la pleine mesure des « conditions effroyables, dégradantes et totalement contraires à la dignité humaine » rencontrées en Grèce, il reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Il ressort, en effet, de ses propres déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2019 (dossier administratif, pièce 5, pp. 6 à 10) qu'à son arrivée en Grèce, il a été pris en charge et hébergé dans un camp et qu'après avoir obtenu le statut de protection subsidiaire, il a vécu en colocation dans un appartement.

Il recevait également une assistance financière de 90€ sur l'île de Chios et de 150€ à Athènes, et sa famille lui envoyait également de l'argent pour subvenir à ses besoins, de sorte qu'il disposait également de ressources financières personnelles.

Par ailleurs, s'il dit avoir cherché, en vain, du travail, il ne fournit aucun élément concret et sérieux susceptible d'établir la réalité de ses démarches. A cet égard, le Conseil souligne que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque elle-même et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale vivant dans ce pays.

Quant à l'absence de soins médicaux qu'il allègue, force est de constater qu'il a pu être ausculté au camp et n'a pas cherché à bénéficier de soins à Athènes, de sorte qu'il ne peut être conclu qu'il n'aurait pas pu en bénéficier s'il l'avait souhaité.

Le requérant affirme par ailleurs avoir été harcelé à plusieurs reprises, mais se limite à faire état d'un incident avec des jeunes qui l'auraient insulté et auraient eu l'intention de lui jeter des cailloux – ce qu'ils n'ont toutefois pas fait, contrairement à ce qu'allègue la requête – ainsi qu'à l'impossibilité de trouver une place assise dans les bus ou de ne pouvoir accéder à certains supermarchés. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que ces incidents, à les supposer établis, ne peuvent pas être considérés comme constitutifs de traitements inhumains ou dégradants.

Concernant à l'absence de cours de langue invoquée par le requérant, à supposer ce fait établi, il ne peut, en tout état de cause, pas être raisonnablement assimilé à un traitement inhumain et dégradant.

Partant, si le requérant a décrit des conditions de vie difficiles, il ne peut cependant pas être considéré sur la seule base de ces déclarations s'être trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH.

11. Au surplus, le requérant se réfère dans sa requête à des informations d'ordre général illustrant diverses carences affectant les conditions de vie des demandeurs et des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Si ces informations générales soulignent que de réels problèmes existent dans les modalités de l'accueil des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, elles n'établissent pas pour autant l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut.

Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

12. Le requérant ne fournit pas non plus d'éléments concrets et consistants de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraires aux articles 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Ni ses dires, ni les éléments du dossier ne révèlent dans son chef de facteur de vulnérabilité particulier.

13. Le Commissaire général a, par conséquent, valablement pu déclarer irrecevable la demande de protection internationale du requérant. Le requérant ne démontre pas qu'il ne bénéficie pas ou plus d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne ou que son retour dans ce pays l'exposerait à un risque réel et avéré de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans la mesure où ils sont recevables, les moyens sont non fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART